

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2307)

Adopté

N° AS38

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Pannier-Runacher

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« subi, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« des procédés technologiques complexes, notamment l'extrusion, l'hydrogénation ou le fractionnement, impliquant l'utilisation d'ingrédients non couramment employés en cuisine domestique ou d'additifs à visée fonctionnelle ou sensorielle, tels que les émulsifiants ou les exhausteurs de goût ou colorants. La liste de ces procédés et additifs est déterminée par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, rendu selon une méthodologie définie par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction actuelle de la définition des aliments ultra-transformés repose principalement sur un renvoi à une liste d'ingrédients fixée par voie réglementaire, sans caractérisation suffisante des procédés technologiques et des caractéristiques fonctionnelles propres à ces denrées.

Le présent amendement vise à sécuriser juridiquement et scientifiquement cette définition en s'appuyant sur des critères objectifs et vérifiables, tenant à la nature des procédés de transformation industrielle, à l'utilisation d'ingrédients non couramment employés en cuisine domestique et à la présence d'additifs à visée fonctionnelle ou sensorielle.

Afin de garantir la cohérence, la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif, l'amendement confie l'expertise scientifique préalable à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), autorité administrative indépendante disposant d'une compétence spécifique en matière d'évaluation des risques liés à l'alimentation et aux procédés de transformation des denrées alimentaires. Ce recentrage permet d'adosser la définition à une

expertise unique, directement opérationnelle pour l'élaboration de normes réglementaires, et d'éviter la dispersion des responsabilités entre plusieurs instances consultatives aux missions complémentaires mais distinctes.

Le renvoi à un arrêté pris après avis de l'ANSES, rendu selon une méthodologie définie par décret, garantit par ailleurs l'actualisation régulière de la liste des procédés et additifs concernés en fonction de l'état des connaissances scientifiques, tout en assurant la transparence et la robustesse de la méthode d'évaluation retenue.

Cette approche permet ainsi de mieux distinguer les aliments ultra-transformés des autres catégories de denrées alimentaires, tout en assurant la compatibilité du dispositif avec le droit européen et les exigences constitutionnelles de clarté et de sécurité juridique.